

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 24/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STELLANTIS (ex PSA Peugeot Citroen)

Sept Fons
03290 Dompierre-sur-Besbre

Références : 03-144
Code AIOT : 0005600041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement STELLANTIS (ex PSA Peugeot Citroen) implanté Lieu-dit Sept Fons 03290 Dompierre-sur-Besbre. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de la deuxième inspection en 2023 qui se justifie par le suivi du respect de l'arrêté préfectoral n°1448bis/2022 du 12 juillet 2022 de mise en demeure de respecter les normes de rejets concernant les COV. La visite s'inscrit également dans un contexte d'évolution des installations du site et a pour but de faire un point d'avancement sur les divers projets relatifs à l'indépendance énergétique et à la décarbonation voulus par la direction et le corporate du groupe STELLANTIS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS (ex PSA Peugeot Citroen)
- Lieu-dit Sept Fons 03290 Dompierre-sur-Besbre
- Code AIOT : 0005600041
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La fonderie de Dompierre sur Besbre a été créée en 1902 et appartient depuis 1978 au groupe Peugeot. Le groupe PSA a fusionné le 4 janvier 2021 avec le groupe FCA pour donner naissance au Groupe STELLANTIS, nouvelle raison sociale. L'usine de Sept-Fons reste affiliée à la société SNC Mécanique de l'Est.

Elle est spécialisée dans la fabrication de pièces en fonte pour véhicules automobiles (blocs moteurs et systèmes de freinage). Le site, d'une superficie de 20 ha dont 5 affectés à l'exploitation, emploie un peu moins de 500 personnes et environ 70 intérimaires. Le site fonctionne en 3*8 du lundi au vendredi. L'usine comprend les activités suivantes :

- la production de fonte (un cubilot et deux fours électriques) à partir de ferrailles et de divers éléments d'ajouts,
- la réalisation des moules et des noyaux à partir de sable lié par des résines,
- le recyclage des sables usagés,
- la coulée de la fonte dans les moules,
- le parachèvement des pièces fondues,
- un atelier d'usinage des disques de frein (activité transférée des installations de l'usine PSA de Caen en 2016 et toujours en développement).

Elle relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE et bénéficie d'un arrêté préfectoral modifié du 4 avril 2014, l'autorisant à produire 990 t/j de fonte. Elle relève également de la directive sur les émissions industrielles (directive IED). L'arrêté préfectoral d'autorisation initial a été modifié à plusieurs reprises et notamment par l'arrêté préfectoral n°2932/2023 mettant à jour la situation administrative de l'exploitation en matière d'installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des deux précédentes inspections (21/12/2022 et 23/2/2023) ;
- Revue des projets en cours (décarbonation, autonomie électrique et gaz) touchant aux installations classées ;
- État d'avancement du plan d'actions lié à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 mettant en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émissions de COV ;
- Plan d'actions relatif à la lutte contre la prolifération de la légionnelles ;
- Dispositions prises pour réduire les prélèvements d'eau en période de sécheresse et de façon pérenne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fonderie STELLANTIS de Dompierre-sur-Besbre est en pleine mutation (évolution de ses installations de fonderie avec un nouveau cubilot installé l'été dernier) motivée par une volonté de décarboner son procédé et de l'alimenter par des énergies produites à terme sur le site, via un méthaniseur et des panneaux photovoltaïques. Cette mutation devra s'accompagner au plan administratif d'une évaluation des impacts sur l'environnement transmise à Mme le préfet via un porter à connaissance, lequel devrait probablement déboucher sur une nouvelle procédure de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives - Accessibilité - Aires de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement
Prescription contrôlée : III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de

1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Constats : L'inspection du 23 février 2023 avait relevé notamment que l'aire de mise en station doit respecter les caractéristiques demandées dans l'arrêté ministériel (force portante, largeur, distance par rapport à la façade du bâtiment, etc.). L'exploitant précise lors de l'inspection qu'il a eu un échange informel avec le SDIS qui a indiqué qu'il n'y a pas besoin de matérialisation au sol. L'inspection réitère toutefois sa demande de justifier les caractéristiques de portance de l'aire de mise en station des moyens élévateurs aériens et de l'accessibilité en permanence de cette aire. La non-conformité liée au constat n°3 de l'inspection du 23 février 2023 est donc maintenue. Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

N° 2 : Documents mis à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Documentation
Prescription contrôlée : IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. Constats : L'inspection du 23 février 2023 relevait que les consignes précises pour l'accès des secours, avec des procédures pour accéder à tous les lieux du site, restent à formaliser. Lors de l'inspection l'exploitant indique que la formalisation des documents reste à faire. L'inspection encourage l'exploitant à échanger avec les sapeurs pompiers du SDIS sur ce point pour leur permettre de disposer de documents adaptés en cas de nécessité d'intervention. La non-conformité liée au constat n°4 de l'inspection du 23 février 2023 est maintenue.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée : Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Constats : A l'issue de l'inspection du 23 février 2023, l'inspection a demandé à l'exploitant que le système de désenfumage des cabines d'application de peinture se conforme aux prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel susvisé et prenne en compte la configuration en biseau de la toiture.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé qu'un système de désenfumage est prévu pour chaque cabine exploitée. Le chiffrage pour l'installation de tels dispositifs est en cours de réalisation. L'inspection note cette avancée pour la mise en conformité de ces cabines.

La non-conformité liée au constat n°5 de l'inspection du 23 février 2023 est néanmoins maintenue.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : VLE applicables aux COV à mention de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 3.2.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, ou H360F

Prescription contrôlée : VLE COV à phrase de risque R45, 46, 49 ou 61 : 2 mg/m³ et 10 g/h VLE COV halogénés à phrase de risque R40 : 20 mg/m³ et 100 g/h

Constats :

Contexte : La société STELLANTIS a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 de respecter les valeurs limites d'émission des COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F dans un délai de 12 mois. Par courrier du 18/11/2022, la société STELLANTIS a adressé un état d'avancement de ces actions de mise en conformité. Lors de l'inspection du 21 décembre 2022, l'exploitant a précisé à l'inspection ce plan d'actions tout en soulignant les

difficultés après les premiers essais à capter efficacement les formaldéhydes, les acétaldéhydes et les benzènes avec un seul dispositif de traitement.

Par courrier du 27 juillet 2023, l'exploitant a précisé son plan d'actions basé sur les résultats des essais pilotes des 3 solutions techniques suivantes :

- 1) Traitement par adsorption ;
- 2) Traitement par la chambre à combustion du cubilot ;
- 3) Traitement par oxydation thermique.

Finalement, au vu des résultats d'essais pour chacune des techniques susmentionnées, l'exploitant choisit une stratégie de traitement hybride mixant les traitements par adsorption (efficace pour capter les benzènes) et par la chambre de combustion du cubilot (efficace pour traiter les formaldéhydes et les acétaldéhydes) et précise l'échéancier de réalisation des travaux qui s'échelonneront jusqu'à mars 2025.

Le jour de l'inspection, un point a été fait sur l'avancée du planning de réalisation de l'installation de traitement. L'exploitant confirme l'échéancier présenté dans le courrier du 27 juillet 2023.

Concernant le dispositif de traitement des formaldéhydes et des acétaldéhydes, l'exploitant indique que les consultations d'entreprises pour l'installation des supportages et des gaines d'amenée vers le cubilot sont en cours. Par ailleurs, la société APAVE refait des mesures sur la DISA pour confirmer le bon positionnement des points de prélèvements/captages. L'exploitant précise qu'il y aura 5 points de captage qui dirigeront les effluents vers un système de dépoussiérage avant alimentation du cubilot.

Concernant le dispositif de traitement des benzènes, les consultations des entreprises pour l'installation du dispositif de traitement restent à faire.

L'objectif est de faire toutes les consultations pour fin novembre 2023.

L'inspection note les efforts faits par l'exploitant pour mettre en place le traitement hybride des COV.

La non-conformité liée au constat n°2 de l'inspection du 21/12/2022 est maintenue. L'arrêté préfectoral n°1448bis/2022 du 12 juillet 2022 portant mise en demeure de respecter le flux limite et la concentration limite d'émission fixés dans la réglementation applicable est toujours en vigueur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Résultats d'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées et tenu à disposition pendant une durée de 10 ans.

Article 3.2.4.1 Valeur limite d'émission pour les poussières au cubilot fixée à 10 mg/Nm³ en moyenne journalière et à 30 mg/Nm³ en VLE horaire

Constats : Le rapport de l'inspection du 21/12/2022 demandait que la transmission mensuelle des données d'auto-surveillance soit accompagnée des commentaires d'analyse en cas de non-respect des valeurs limites de rejet.

L'inspection note que l'exploitant argumente désormais les dépassements (par ex. lorsque des manches de filtres usées ont nécessité leur remplacement).

A noter que l'exploitant n'a pas transmis les bilans de septembre et d'octobre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Circuit TAR 400 m3

Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU. Ce document précise :- les coordonnées de l'installation ;- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;- la date du prélèvement ;- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR), dans un délai de quinze jours. b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté. c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois. d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion. e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi. f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats : L'inspection du 21 décembre 2022 avait relevé que l'analyse méthodique des risques

(AMR) révisée, le plan d'entretien et le plan de surveillance avait été transmis à la société KOSAMTI en septembre 2022 mais sans validation le jour de l'inspection en raison d'un manque de disponibilité de la société KOSAMTI. La nouvelle stratégie de traitement restait à mettre en place : la société STELLANTIS devait lancer un appel d'offres afin de retenir une nouvelle entreprise chargée du traitement de l'eau des circuits de refroidissement (prévu initialement en avril mais retard par manque de temps). Une formation était également prévue en attente du retour de la société KOSAMTI. La société KOSAMTI viendra assurer la formation sur le risque légionnelle fin novembre 2023. Il est prévu que KOSAMTI valide dans la foulée l'AMR. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'AMR a été mise à jour pour la TAR 400, la TAR "compresseurs nord", la TAR "compresseurs sud", et la TAR "fusion". Pour les TAR "process" et "cubilot", l'AMR reste à mettre à jour. La stratégie de traitement pour la TAR "400" reste à mettre en place. A noter que les analyses pour cette TAR sont conformes en septembre et octobre. L'inspection relève par ailleurs que pour la TAR "Cubilot", les analyses ont révélées 1300 UFC/l en septembre 2023 et 77000 UFC/l en juin 2023. L'exploitant justifie le dépassement par la mise en place d'une nouvelle piscine concomitamment à la mise en œuvre du nouveau cubilot. Pour la TAR "compresseurs nord", le système de nettoyage a été défectueux au mois d'octobre, ce qui a provoqué un résultat d'analyses de 60000 UFC/l. Suite à ces dépassements, l'AMR a été mise à jour. Pour les autres TAR, pas de dépassements des seuils à noter sur l'année écoulée. L'inspection note la difficulté pour la société Stellantis d'arriver à respecter les valeurs limites de concentration en Legionella pneumophila fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

N° 7 : Contrôle inopiné des rejets des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, 5 circuits TAR
Prescription contrôlée : Points de prélèvements pour les contrôles. a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration. Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ; b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ; c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Constats : L'inspection du 21 décembre 2022 avait demandé à la société STELLANTIS pour le circuit "compresseurs nord" d'engager les actions correctives identiques à celles engagées sur les circuits TAR 400 et cubilot avec les mises à jour de l'AMR, du plan de surveillance et du plan d'entretien sous 3 mois. L'inspection demandait également de revoir la stratégie de traitement pour l'ensemble des 5 circuits sous 6 mois. L'exploitant confirme, le jour de l'inspection, avoir mis à jour l'AMR, le plan de surveillance et le

plan d'entretien pour le circuit des compresseurs.

La stratégie de traitement pour l'ensemble des circuits reste cependant à valider. L'inspection considère que le constat de non-conformité n°8 liée à l'inspection du 21 décembre 2022 est levé, le point concernant la validation de la stratégie de traitement étant relevé dans un autre constat du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Essais de secours du système de refroidissement

Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, un événement accidentel lié au cubilot, ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Cf. tableau de l'arrêté préfectoral

Constats :

Contexte : Lors de l'inspection du 21 décembre 2022, il a été noté que des essais devaient être effectués le 27 décembre 2022 avec le SIVOM pour s'assurer que l'arrêt du forage du port Saint-Aubin ne puisse mettre en défaut le refroidissement des unités de fusion et la sécurité du site dans son ensemble (refroidissement des unités de fusion dont le cubilot).

Il était prévu que ces essais se déroulent en 3 étapes :

- 1er essai afin de vérifier si le SIVOM peut apporter de l'eau en mode dégradé en cas d'arrêt du forage du port Saint Aubin, en quantité suffisante et sur quelle durée ;
- 2e essai afin de déterminer jusqu'où peut aller le SIVOM pour alimenter en eau le site ;
- 3e essai simulant une coupure d'électricité pour tester la mise en sécurité de la fonderie notamment du cubilot et le fonctionnement des deux groupes électrogènes du site.

Il avait été évoqué également qu'en cas de nécessité, le site peut secourir son approvisionnement en eau en mettant en place une pompe dans le canal d'un débit de 300 m³/h. Ce dernier cas n'avait pas encore été étudié ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Durant l'inspection, l'exploitant indique que l'exercice avec le SIVOM a finalement eu lieu le 10 juin 2023. A noter que le 3ème essai envisagé n'a pas été réalisé. Le compte rendu de l'exercice est en cours de rédaction. Il devra être répercuté à l'inspection.

Suite à cet exercice, l'exploitant précise que le SIVOM est en capacité de fournir l'eau en cas d'arrêt du forage du port Saint Aubin mais pas dans le cas où Stellantis aurait une coupure de courant qui provoquerait l'arrêt du fonctionnement des 10 TAR.

L'inspection demande que l'exploitant formalise les dispositions envisagées pour mettre en sécurité ses installations en cas d'arrêt du forage du port Saint-Aubin et de coupure de courant dans un plan d'urgence.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Prévention des situations de crises hydrologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de sobriété hydrique

Prescription contrôlée : Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps

limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic devra déterminer : • les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ; • les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ; • les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ; • les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ; • les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ; • les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ; • les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ». Constats : Lors de l'inspection du 21 décembre 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'identifier dans un plan de sobriété hydrique (PSH) les actions à mettre en œuvre progressivement en fonction des 4 paliers d'urgence de l'arrêté cadre sécheresse et en identifiant les gains pour chaque action. L'exploitant a transmis par mail du 28 juillet 2023 son PSH. L'inspection indique à l'exploitant que ce document doit vivre et évoluer en fonction des évolutions des activités du site. Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Connaissance des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau AEP
Prescription contrôlée : La consommation maximale annuelle d'eau du réseau public est de 250 000 m3 avec un débit maximal horaire de 300 m3/h et un débit moyen journalier de 800 m3/j.
Constats : L'exploitant a fait un bilan de ses prélèvements d'eau dans son PSH. Concernant l'eau prélevée sur le réseau d'adduction public, les consommations d'eau ces trois dernières années ont été de 147000 m3 en 2022, 219000 m3 en 2021 et 126000 m3 en 2020. Pour 2021, la consommation moyenne horaire d'eau est d'environ 25m3/h (fonctionnement 7j/7 et 24h/24). L'exploitant respecte les limites fixées par son arrêté préfectoral d'exploitation concernant les prélèvements d'eau potable. Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Connaissance des prélèvements d'eau de forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 4.1.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau de forage
Prescription contrôlée : Le prélèvement d'eau de forage est limité à 100 m3/h.
Constats : L'exploitant a fait un bilan de ses prélèvements d'eau de forage dans son PSH. Les consommations d'eau de forage ces trois dernières années ont été de 134500 m3 en 2022, 193000 m3 en 2021 et 145500 m3 en 2020 avec une consommation moyenne horaire d'eau d'environ 15m3/h (fonctionnement 7j/7 et 24h/24). L'exploitant respecte les limites fixées par son arrêté préfectoral d'exploitation concernant les prélèvements d'eau de forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suivi des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des compteurs
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que le relevé des prélèvements d'eau se fait mensuellement et manuellement pour les 2 compteurs sur le réseau AEP et pour les 2 compteurs sur le réseau d'eau de forage. L'exploitant devra mettre en place un suivi hebdomadaire vu que le débit d'eau prélevé journalièrement est inférieur à 100 m3/j (eauAEP+eau de forage).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un schéma des réseaux permettant d'identifier les réseaux d'alimentation en eau AEP et de forage. Ce plan est en cours de mise à jour. Il pourra utilement indiquer les flux maximum alimentant les installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : limitation des usages d'eau (contexte sécheresse)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions prises en cas de niveau d'urgence déclenché
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau [...]. L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantité maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque

de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.
Constats : Dans son PSH, l'exploitant identifie pour chaque niveau d'urgence fixé par l'arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau, les mesures à prendre pour réduire ses prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Projets en cours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a fait part de l'avancement de ses projets d'évolution du site motivé par une volonté de décarboner son procédé de fonderie et d'être indépendant en énergies utilisées (électricité et gaz). Les projets en cours, excepté pour le nouveau cubilot déjà mis en place, concernent : - l'installation de panneaux photovoltaïques (2 step envisagés) sous forme d'ombrières et au sol ; - décarbonation du cubilot : le projet consiste à trouver du biocoke pour une première phase d'essais. C'est un projet novateur en France (seuls le Japon et la suède ont déjà testé l'utilisation du biocoke dans un procédé de fonderie) ; - l'installation d'un méthaniseur sur l'emprise actuelle du site dont l'exploitation serait déléguée à une entreprise dont le métier est de piloter ce type d'installation ; - l'installation d'une nouvelle noyauteuse : l'exploitant a évoqué la nécessité pour monter en gamme, d'installer une nouvelle noyauteuse. A noter que le nouveau cubilot a été installé en août dernier. Une isolation de celui-ci permet de consommer moins d'eau de refroidissement (gain d'environ 50 m3/jour) et de consommer moins de coke (-10% environ, l'objectif étant de diminuer la consommation à -15%). L'inspection note les projets en cours et demande que l'exploitant fournisse à Mme le Préfet un porter à connaissance dès lors que ces projets seront suffisamment avancés dans leur conception pour en apprécier les impacts sur l'environnement. Sans devancer la conclusion liée à l'instruction du porter à connaissance, les évolutions successives des installations du site, conduisent d'ores et déjà l'inspection à considérer que l'arrêté préfectoral n°873/14 du 4 avril 2014 modifié par arrêtés préfectoraux successifs ne reflète plus la réalité du fonctionnement des installations du site. L'exploitant doit donc d'ores et déjà se préparer à envisager une nouvelle procédure de demande d'autorisation d'exploiter ses installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites